



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN : Nouvelles propositions

Amendement des dispositions relatives aux cartouches à gaz au 6.2.6.4

Communication de l'European Cylinder Makers Association (ECMA)^{1,2}

Résumé

- Résumé analytique :** La présente proposition vise à modifier les prescriptions de marquage de la norme EN 16509 pour qu'elles soient conformes à celles du RID et de l'ADR.
- Mesures à prendre :** Modifier le texte du paragraphe 6.2.6.4 adopté par la Réunion commune lors de sa session de printemps 2015 pour remédier aux divergences entre les prescriptions énoncées dans la norme EN 16509 et celles du paragraphe 1.8.8.4.1 e).
- Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, par. 20 et annexe II; document informel INF.48 (session de printemps 2015).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/49.



Introduction

1. À sa session de printemps 2015, la Réunion commune a adopté la proposition 5 du Groupe de travail sur les normes. Cette proposition visait à ajouter la norme EN 16509 sans sa clause 9 aux normes citées en référence dans le paragraphe 6.2.6.4 du RID et de l'ADR. L'ECMA propose que la clause 9 de la norme EN 16509 (Marquage) ne soit pas exclue pour le simple fait qu'il manque une marque.
2. L'ECMA propose en outre que les normes citées en référence dans le paragraphe 6.2.6.4 du RID et de l'ADR aient la même importance que les normes mentionnées aux paragraphes 6.2.2.1 et 6.2.4.1, c'est-à-dire qu'elles soient obligatoires.

Question 1

3. Dans sa version actuelle, la clause 9 de la norme EN 16509 n'est pas pleinement conforme à la prescription de marquage énoncée au paragraphe 1.8.8.4.1 e) du RID et de l'ADR. Dans le RID et l'ADR, le type de la cartouche à gaz doit également être indiqué. Or, le type de cartouche à gaz est la seule marque qui n'est pas prescrite par la norme EN 16509.
4. Pour bien identifier le type d'une cartouche à gaz, il faut disposer des informations suivantes :
 - i) identification du gaz;
 - ii) quantité de gaz ou pression du gaz;
 - iii) contenance en eau.
5. Les informations i) et ii) sont déjà mentionnées dans la clause 9.2.1 de la norme EN 16509; la contenance en eau est le seul paramètre manquant.
6. Par conséquent, plutôt que d'exclure la clause 9 (norme EN 16509), il est proposé d'exiger uniquement le marquage additionnel, durable et bien lisible, de la contenance en eau de la cartouche à gaz, conformément au paragraphe 1.8.8.4.1 e).

Proposition 1

7. Modifier le texte du troisième alinéa du paragraphe 6.2.6.4, adopté par la Réunion commune à sa session de printemps 2015, de façon qu'il se lise comme suit (ce qu'il est proposé d'ajouter est souligné) :

« – pour les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) (N° ONU 2037), contenant des gaz comprimés ou liquéfiés non toxiques, non inflammables : EN 16509:2014 Bouteilles à gaz transportables – Petites bouteilles transportables en acier, non rechargeables, de capacité inférieure ou égale à 120 ml et contenant des gaz comprimés ou liquéfiés (bouteilles compactes) – Conception, fabrication, remplissage et essais ~~(sauf clause 9)~~. Outre les marques prescrites par la clause 9.2.1 de la norme EN 16509, la contenance en eau de la bouteille compacte doit être marquée sur la bouteille pour permettre d'identifier clairement le type de celle-ci. ».

Question 2

8. L'application des normes mentionnées aux paragraphes 6.2.2.1 et 6.2.4.1 est obligatoire; l'ECMA estime que l'application des normes mentionnées au paragraphe 6.2.6.4 devrait elle aussi être obligatoire.

9. Pour qu'il en soit ainsi, l'ECMA propose d'apporter la modification ci-après à la première ligne du paragraphe 6.2.6.4.

Proposition 2

Remplacer le texte de la première ligne du paragraphe 6.2.6.4 :

« Il est réputé satisfait aux prescriptions de la présente section si les normes suivantes sont appliquées : »

par la formulation suivante :

« L'application des normes citées ci-dessous en référence est obligatoire. ».

Justification

La révision exposée dans la proposition 1 garantit la conformité de la norme EN 16509:2014, citée en référence pour les récipients à pression, aux prescriptions énoncées dans le paragraphe 6.2.6 du RID et de l'ADR. En outre, l'application des normes citées en référence au 6.2.6.4 (proposition 2) est obligatoire, comme c'est le cas pour les autres normes citées en référence dans la section 6.2 du RID et de l'ADR.
